

2005 suite

- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement, spécialement conçu pour les articles relevant des paragraphes 2005.a. ou 2005.b.

2006. Véhicules motorisés et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire :

Note technique :

Aux fins de l'article 2006., le terme *véhicule* comprend les remorques.

Note 1:

L'article 2006. comprend :

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés par l'article 2004.;
- b. les véhicules blindés;
- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;
- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2:

La modification d'un véhicule automobile pour l'usage militaire comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont entre autres les suivants :

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat;
- b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur du véhicule pendant son déplacement;
- c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- d. les armatures spéciales pour les supports d'armes

Note 3:

L'article 2006. ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus pour le transport de l'argent ou des objets précieux et comportant une protection blindée.

2007. Agents chimiques ou biologiques toxiques, «gaz lacrymogènes», matières radioactives, matériel connexe, composants, substances et «technologie», comme suit :

- a. Agents biologiques et substances radioactives « adaptés pour être utilisés en cas de guerre » en vue de produire des effets destructifs sur les humains ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement, et agents de guerre chimique (agents C);
- b. Précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :
 1. Difluorure d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment : DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);
 2. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou C10 ou moins, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et leurs sels alkylés et protonés, tels que: QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8);
 3. Chlorosarin : méthylphosphonochloridate d'O-isopropyle (CAS 1445-76-7);
 4. Chlorosoman : méthylphosphonochloridate d'O-pinacolyde (CAS 7040-57-5);
- c. « Gaz lacrymogènes » et « agents anti-émeutes », notamment :
 1. Cyanure de bromo-benzyle (CA) (CAS 5798-79-8);

2. o-Chlorobenzylidènemalononitrile (o-chlorobenzal-malononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
3. Chlorure de phénylacyle (ω -chloroacétophène) (CN) (CAS 532-27-4);
4. Dibenzo-(b,f)-1,4-oxazéphine (CR) (CAS 257-07-8);

- d. Matériel spécialement conçu ou modifié pour la dissémination des substances suivantes et de leurs composants spécialement conçus;

1. Substances ou agents visés par ML7.a ou c; ou
2. Agents C constitués de précurseurs visés par ML7.b.

- e. Matériel spécialement conçu ou modifié pour la défense contre les substances ou agents visés par le paragraphe 2007.a. et leurs composants spécialement conçus;

Note :

Le paragraphe 2007.e. comprend les vêtements de protection;

- f. Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des substances visées par le paragraphe 2007.a. et leurs composants spécialement conçus;

Note :

Le paragraphe 2007.f. ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

N.B. :

Pour l'équipement protecteur et les masques à gaz civils, voir aussi l'article 1011.4. de la Liste de marchandises à double usage.

- g. « Biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés par le paragraphe 2007.a., et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;

- h. « Biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :

1. « Biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés par le paragraphe 2007.a., produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;

2. Systèmes biologiques, comme suit : « vecteurs d'expression », virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés par l'alinéa 2007.h.1.;

- i. « Technologie », comme suit :

1. « Technologie » pour le « développement », la « production » ou l« utilisation » d'agents toxicologiques, de matériel connexe ou de composants visés par les paragraphes 2007.a. à 2007.f.;

2. « Technologie » pour le « développement », la « production » ou l« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés par le paragraphe 2007.g.;

3. « Technologie » servant exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés par l'alinéa 2007.h.1., dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.

Notes :

1. Le paragraphe 2007.a. comprend :

- a. Les agents neurotoxiques :

1. Alkyle (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-phosphonofluoridates d'O-alkyle (C10 ou moins, y compris cycloalkyle) tels que : sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate d'O-isopropyle (CAS 107-44-8); et soman (GD) : méthylphosphonofluoridate d'O-pinacolyde (CAS 96-64-0);